

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## FORTIFICATIONS DE PARIS. — SERVITUDES MILITAIRES.

A côté des hautes questions de politique que pouvait soulever l'ordonnance du 10 septembre sur les fortifications de Paris, il y avait aussi à résoudre, au point de vue du droit purement civil, de graves et sérieuses difficultés. Mais à l'époque où ces ordonnances ont été publiées, c'était là une affaire toute nationale, toute d'urgence, devant laquelle les scrupules du droit devaient hésiter à se produire, et dont il fallait craindre d'embarrasser la marche par des commentaires inopportuns, si fondés qu'ils pussent être. Il était possible, d'ailleurs, que le gouvernement, trop vivement préoccupé de la question d'urgence, n'eût pas eu le temps de méditer ou de compléter son œuvre, et il convenait d'attendre que lui-même, après réflexion, allât au-devant des objections de la critique.

Mais un mois s'est écoulé depuis le premier acte du gouvernement, les travaux se poursuivent, de nouveaux crédits sont ouverts, sans qu'il ait été rien modifié ni complété dans les ordonnances du 10 septembre. Il est donc permis de penser que les lacunes dont nous parlions tout-à-l'heure n'étaient pas seulement un oubli du premier moment, et qu'en outre il n'y a plus rien, à cette heure, d'inopportun ni de précipité dans l'examen des questions soulevées par ces ordonnances. Nous croyons, au contraire, que la discussion, en précisant les conséquences des travaux commencés, ne pourra que calmer les inquiétudes toujours trop ombrageuses de la propriété et peut-être lui faciliter l'accomplissement des devoirs que l'intérêt public lui impose.

Un premier point a déjà été agité : c'est celui de savoir si les travaux de fortifications pouvaient être décrétés par voie de simple ordonnance. Il ne peut s'élever pourtant aucune difficulté à cet égard. La loi du 10 juillet 1791 dit, il est vrai : « que nulle construction nouvelle de place de guerre ou de poste militaire ne pourra être ordonnée que d'après l'avis d'un Conseil de guerre, confirmé par le corps législatif, et sanctionné par le Roi » ; mais cet état de choses a été changé par la loi du 17 juillet 1819, qui a restitué au Roi le droit d'ordonner soit des constructions nouvelles de places et postes militaires, soit la suppression ou démolition de ceux existant, soit le changement dans le classement de ces places ou postes. Ce retour d'attributions était une conséquence des pouvoirs généraux et absolus que la constitution nouvelle donnait au souverain sur le droit de guerre, de même que les dispositions de la loi de 1791 étaient la conséquence des pouvoirs attribués à cette époque au Corps Législatif. Il est donc évident que cette matière peut être réglementée par voie d'ordonnance.

La loi est formelle sur ce point ; et nous ne dirons pas comme M. Odilon Barrot dans un écrit récent « qu'à côté et au-dessus de la lettre de la loi il y a l'esprit de la constitution et les principes fondamentaux de notre gouvernement représentatif » ; non : ce sont là des arguments de politique transcendante avec lesquels on pourrait beaucoup trop facilement, aujourd'hui dans un intérêt, demain dans un autre, se soustraire à la loi, dont la lettre, en définitive, quand elle est nette et précise, n'a rien au-dessus d'elle en matière de légalité. Il est plus juste de dire que si le pouvoir exécutif a son droit par ordonnance, le pouvoir législatif, à son tour, peut en arrêter l'effet par le refus des subsides nécessaires. La question ainsi posée devient plus vraie, plus légitime et surtout plus claire.

Le *Message* rend compte en ces termes des faits qui se sont passés hier soir sur le boulevard des Capucines :

« Hier soir plusieurs groupes de jeunes gens en blouse ont parcouru les boulevards en chantant la *Marseillaise*. A la vue des sergens de ville ils se sont constamment dissipés.

« A neuf heures, un de ces groupes composé d'une quarantaine d'individus, se tenant par le bras, est passé sur le boulevard des Italiens et s'est dirigé vers l'hôtel du ministère des affaires étrangères devant lequel il s'est arrêté en criant : *La guerre ! la guerre !* Il a été sur-le-champ dispersé par le poste du ministère, une patrouille de gardes municipaux et une ronde de sergens de ville. Le nommé Chevalier, ouvrier typographe, qui faisait partie de ce groupe et s'y faisait remarquer par sa turbulence, a été arrêté. »

« Jean-Marie Cote a comparu devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Vanin. Il était accusé d'attentat avec violence sur une jeune fille de moins de quinze ans. Déclaré coupable sur toutes les questions, il a été condamné à huit ans de travaux forcés avec exposition.

« Aujourd'hui deux affaires ont été renvoyées à une autre session. La première, de fausse monnaie, a été renvoyée par suite de

Aussi voyons-nous que tel a toujours été le premier soin de la législation sur la matière. Nous en trouvons la preuve dans l'ordonnance de 1776 et dans la loi du 10 juillet 1791. « Les citoyens, disait-on lors de la discussion de cette loi, ne peuvent rester dans l'incertitude sur les lieux auxquels s'applique cette législation spéciale, et il importe de dresser un tableau de tous les points que l'on considère comme places de guerre ou postes militaires. » En effet, l'article 1<sup>er</sup> divise les places et les postes en trois classes ; l'article 2 ajoute que, « ne seront réputés places de guerre et postes militaires que ceux énoncés au tableau, » et les articles suivants énumèrent les diverses servitudes attachées à chacune des trois classes d'établissements militaires. La loi du 17 juillet 1819 et toutes les ordonnances rendues en exécution de cette loi consacrent le même principe. Ainsi on lit ce qui suit dans le préambule de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 1821 :

« Considérant qu'il importe également à la défense des places de guerre et à l'intérêt des propriétés voisines que l'exécution des lois relatives aux servitudes militaires soit menée à un mode uniforme, et qu'il soit donné sur tous les points des bases régulières à l'application de ces mêmes servitudes, par la publication dans les formes légales d'un tableau de classement des places et postes de guerre, etc. « Et, en effet, un tableau annexé à l'ordonnance présente l'état « des places, citadelles, forts, châteaux et postes militaires, dont la répartition en deux séries détermine l'application des servitudes imposées à la propriété. »

Les diverses ordonnances rendues dans la suite sur la création de nouveaux établissements définissent également leur nature, leur classement définitif. On peut voir entre autres l'ordonnance relative à la ville de Ham, qui déclare dans son article 1<sup>er</sup> que cette ville « est classée au nombre des postes militaires. » Celle du 29 novembre 1832 qui, « vu la loi relative aux servitudes militaires, » classe également le fort Philippe dans une catégorie spéciale.

Or, il n'est pas dit un mot de ce classement dans l'ordonnance du 10 septembre dernier. L'article 1<sup>er</sup> se borne à déclarer d'utilité publique et d'urgence les travaux de fortification à exécuter autour de la ville de Paris, sans expliquer quels sont ces travaux, dans quelle catégorie ils placent la capitale, sans fixer comme elle devait l'être, d'une manière précise, la position des intérêts privés que ces travaux doivent nécessairement atteindre.

Nous comprenons jusqu'à un certain point qu'au milieu des préoccupations d'une éventualité menaçante, le gouvernement ait dû se hâter de décréter l'urgence pour faire courir des délais toujours trop longs en semblables circonstances, et qu'il se soit réservé le temps de la réflexion pour déterminer la nature des travaux et leur action sur la propriété privée. Mais à l'heure qu'il est, il doit avoir un plan définitif, et ses réticences ne peuvent se prolonger sans compromettre les intérêts privés qui attendent ses résolutions.

Les plans parcellaires qui ont été publiés jusqu'ici suffisent, sans doute, pour faire connaître la position et l'étendue des terrains dont la dépossession actuelle est nécessaire. Mais cela n'est pas tout. On sait bien que les travaux, d'après ces plans, doivent s'exécuter sur une zone de 139 mètres, et que toutes les propriétés comprises dans cette zone doivent être acquises par l'Etat, mais on ne sait pas quelle est la nature des travaux à exécuter dans cette

M. le président : Vous avouez être l'auteur du dommage causé à la garde-robe du plaignant ?

Emilie : Je n'en voulais pas à la redingote de monsieur, ni à monsieur lui-même, c'était à un habit à gros boutons, à un new-market vert de ma connaissance que j'en voulais : j'avais mes raisons pour en vouloir à cet habit : il avait été la cause de mon malheur.

M. le président : Vous n'avez pas plus le droit de gêner l'habit de M. Léon que celui de son ami.

Emilie : Ce que j'ai fait, monsieur, j'ai cru le devoir faire ; je vous prie d'être indulgent pour une douleur que votre gravité ne peut comprendre ; je dis, moi, que j'avais le droit. Du reste, je me soumetts à la loi.

M. le président : Votre devoir au moins, en apprenant que vous aviez confondu dans votre vengeance les habits du plaignant et ceux du jeune homme dont vous prétendez avoir à vous plaindre, était de l'indemniser.

Emilie : Je l'aurais bien voulu, si j'avais pu ; mais je suis fleuriste de mon état, et les vacances, c'est pour nous la morte saison.

La prévenue ajoute en minaudant que le plaignant se serait montré moins farouche si elle avait voulu partager ses huitres, son vin blanc et son homard.

Le Tribunal condamne la prévenue à 25 fr. d'amende et aux dépens.

Emilie : Soit, faites-vous payer ! En attendant Léon n'ira pas se carrer au Prado d'hiver...

— Voici le résumé des délibérations des conseils-généraux dans leur dernière session, en ce qui concerne l'administration de la justice et la législation :

**Tribunaux.** — Huit conseils réclament une augmentation dans le personnel des Cours et Tribunaux ; trois, spécialement pour la Cour royale de Bordeaux, dans le ressort de laquelle ils sont compris ; quatre demandent l'augmentation des traitements des juges ; six, l'augmentation des émoluments des justices de paix.

**Officiers ministériels.** — Un conseil demande une loi sur la transmission des offices ; une autre, que les notaires et avoués soient tenus d'être reçus licenciés en droit ; deux, que la prescription de cinq ans soit applicable au remboursement des avances et au paiement des honoraires de notaires.

charges de la propriété privée et de quelle importance il est d'accomplir en ce point ses prescriptions. Et disons-le, il importe d'autant plus de bien fixer les droits de tous, qu'en général cette matière, et il devait en être ainsi, est soumise à des voies d'exécution toujours rigoureuses, souvent arbitraires.

Dira-t-on qu'il s'agit maintenant d'une seule chose : de faire les travaux de fortifications ; que les propriétaires à déposséder sont à même de savoir la valeur des terrains sur lesquels ces travaux doivent s'établir ; qu'ils peuvent apprécier et débattre leur droit à l'indemnité ; que, pour ce qui regarde les servitudes, cela sera à examiner plus tard.

Nous répondons d'abord que les propriétaires dépossédés peuvent avoir eux-mêmes un intérêt actuel à connaître, quant à présent, l'éventualité précise de ces servitudes. En effet, aux termes de l'article 50 de la loi du 7 juillet 1833, les maisons et constructions dont il est nécessaire d'acquiescer une partie pour cause d'utilité publique, doivent être achetées en entier si les propriétaires le requièrent. Il est donc indispensable que les propriétaires actuellement soumis à une expropriation partielle, sachent à quelles servitudes ils peuvent être exposés pour le reste, afin d'apprécier s'ils doivent exercer ou non le droit de requérir l'acquisition totale. A l'égard même des terrains nus, si la même faculté n'existe pas pour les propriétaires, il est évident que l'existence de telles ou telles servitudes sur la partie de ces terrains non expropriée peut avoir une influence sur la fixation de l'indemnité — à supposer toutefois qu'une compensation soit due à raison des servitudes (1).

D'ailleurs l'intérêt privé n'eût-il rien d'actuel, on comprend tout ce qu'il y aurait de fâcheux dans un état d'incertitude qui planant sur les propriétés riveraines, leur laisserait ignorer leurs droits et leurs charges, et serait de nature à entraver, à compromettre la stabilité des transactions.

Nous présumons bien que la position tout exceptionnelle de la capitale ne permettra pas de la faire rentrer d'une façon rigoureuse dans l'une ou l'autre des classifications précédemment établies par la loi : que les besoins de sa population, que la multiplicité et l'importance des intérêts privés qui se groupent autour d'elle, ne permettront pas une assimilation à des faits en dehors de toute analogie. Mais dans le cas probable où le gouvernement jugerait nécessaire l'établissement de règles qui fussent spéciales à la capitale, il devra se hâter de le dire et de soumettre, sur ce point, son projet aux Chambres en même temps que celui des travaux qu'il se propose d'exécuter. Nous savons bien aussi, quelles que soient les dispositions prohibitives jugées nécessaires à la défense des fortifications, qu'elles ne sauraient avoir rien d'actuellement menaçant pour les propriétés existantes et que l'exercice en sera réclamé avec prudence et réserve ; toutefois il n'y a pas moins urgence et nécessité à faire savoir ce qu'elles peuvent être soit dans le présent, soit dans l'avenir, quelque éloigné qu'il puisse être.

Nous le répétons, il est loin de notre pensée de chercher à exciter les inquiétudes de la propriété privée. Il faut qu'elle se soumette aux sacrifices que l'intérêt de tous exige impérieusement : il est d'autres sacrifices aussi et plus grands encore que d'autres intérêts peuvent avoir à subir : mais du moins doit-elle être fixée sur ses droits comme sur ses devoirs et convient-il d'ôter tout prétexte au mauvais vouloir et aux résistances des intérêts individuels demandant tout bas des nouvelles de ma mère.

Le juge : Comment ! des nouvelles de votre mère !  
M. Gregson : Oui, magistrat, aussi m'a-t-il fait manquer tout l'effet de cette belle tirade qui commence par :

*Angels and ministers of grace, defend us !*

Au lieu de dire : « Anges de miséricorde, protégez-nous, » je lui ai dit : « Mauvais farceur, laissez-moi tranquille. » Le public ne comprenant rien à ce dialogue peu *shakespearien*, allait me *chuter* ; j'ai pris le parti d'abandonner la scène.

M. Simpson : Il en est résulté que j'ai été obligé de me présenter au bord de la rampe, de demander excuse au public, et de payer pour vous remplacer un ancien acteur toujours prêt à remplacer les amateurs qui manquent de mémoire. Je lui ai donné sept schellings pour sa peine.

M. Gregson : Je vous avais donné d'avance 15 shellings, ainsi vous en avez encore huit de bénéfice.

M. Simpson : Vous plaisantez, ne faut-il pas que je paie le loyer de la salle, les décorations et l'éclairage ?

Les commissaires, refusant d'en entendre davantage, ont mis les parties hors de cause.

— Aux Variétés, ce soir, avec le *Chevalier du guet*, deuxième représentation de *Prosper et Vincent*, par Vernet ; la *Meunière*, par Levassor et M<sup>lle</sup> Sauvage ; et des chansonnettes, par Levassor.

— Notre grand comédien Bouffé est en voie de convalescence, après une maladie qui alarmait ses nombreux amis ; il ne tardera pas à réparaître. En attendant, l'administration du GYMNASÉ-DRAMATIQUE ne néglige pas nos plaisirs, et chaque jour un spectacle piquant attire la foule au théâtre. M. et M<sup>me</sup> Volny, *Rhozvil* et la séduisante *Nathalie*, dont les progrès sont merveilleux, jouent dans la plupart des pièces.

— Le meilleur livre de cuisine qui ait été publié jusqu'à ce jour est sans contredit le *Cuisinier royal*, par Viart. Le mérite de cet ouvrage est constaté par 16 éditions qui se sont écoulées rapidement. La 17<sup>e</sup> édition, augmentée par MM. Fournet et Delan, vient de paraître chez le libraire G. Barba.

— Vente et achat de Rentes et Actions diverses, avances sur leur dépôt, négociations, recouvrement d'espèces et de cautionnements. Rue de Provence, 61.

moins, et six semaines au plus, prescrit par les articles 687 et 701 du Code de procédure, entre la notification des placards et la première publication du cahier des charges, n'avait pas été observé, puisque la notification avait été faite le 20 janvier, et que la publication avait été indiquée pour le 30.

Par un jugement du 25 janvier, le Tribunal de Clermont a prononcé la nullité, attendu que l'article 732 du Code de procédure ne dispense pas, après incident, d'observer les délais de rigueur, par cela seul qu'il ne parle que de la forme, parce que la forme en procédure, quand on en parle en général, comprend les délais, les formes et délais étant un ensemble qui constitue la manière de procéder; que, d'ailleurs, le délai de dix jours, laissé entre la notification du placard et la première publication, est insuffisant dans l'espèce, vu l'importance des biens à vendre.

L'appel des sieurs Blanc, appuyé par un arrêt de la Cour de cassation; du 12 janvier 1820 (Daloz, 20, 1, 172), a fait infirmer ce jugement par un arrêt du 16 juin ainsi conçu :

« Attendu que d'après les dispositions de l'article 732 du Code de procédure civile, lorsque l'une des publications de l'enchère est retardée par un incident, il ne peut y être procédé qu'après une nouvelle apposition de placards et insertions de nouvelles annonces, lesquelles doivent être faites, porte cet article, en la forme ci-dessus prescrite ;

« Attendu que par ces mots : en la forme ci-dessus prescrite, la loi a entendu seulement qu'elles seraient faites dans la même forme que les précédentes; c'est-à-dire conformément aux articles 682, 683, 684, 685 et 686 du même Code; mais que l'article 732 ne prescrit pas de nouveau l'observation des délais fixés par l'article 701, lorsque ces délais ont été observés; que, s'il en était autrement, le débiteur exproprié trouverait moyen de retarder indéfiniment la procédure en élevant sans cesse de nouveaux incidents;

« Attendu que, dans l'espèce, les affiches et insertions ont eu lieu le 15 janvier, avec indication de la première publication pour le 30 du même : que la notification des placards a été faite aux parties saisies le 20, et que ce délai était suffisant, surtout si l'on considère la proximité des biens expropriés et des domiciles des parties;

« La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, au chef qui a déclaré nulle la notification faite le 20 janvier, et tout ce qui l'a suivie, bien appelé quant à ce, émettant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare bonnes et valables les affiches, insertions et notifications d'icelles, ainsi que les actes qui les ont suivies; ordonne que les poursuites commencées seront continuées, mais ne seront reprises que dans un mois, à compter de ce jour, etc. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 25 septembre.

INCENDIE. — MAISON HABITÉE OU SERVANT A L'HABITATION. — FAIT PRINCIPAL. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

La circonstance de bâtiments habités ou servant à l'habitation constituant une circonstance aggravante ne peut être cumulée avec le fait principal d'incendie; elle doit être l'objet d'une seconde question soumise au jury et résolue par lui par un vote distinct et séparé.

Guillaume Albert, dit *Guillaumet*, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Vienne qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité comme coupable du crime d'incendie.

Le demandeur n'avait produit aucun mémoire à l'appui de son pourvoi, mais sur un moyen relevé d'office par M. le rapporteur, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Mérilhou, en son rapport, et M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions ;

« Attendu, en fait, que la question sur laquelle est intervenue la déclaration du jury, et par suite l'arrêt attaqué est celle de savoir « si Albert Guillaume est coupable d'avoir le 8 mars 1840, au village de Lèzes, volontairement mis le feu à des bâtiments servant à l'habitation et appartenant au sieur Pascaud ; »

« Attendu que cette circonstance que les bâtiments incendiés servaient à l'habitation du sieur Pascaud constitue, d'après l'article 434 du Code pénal, une circonstance aggravante qui rend le coupable passible de la peine de mort, au lieu de la peine aux travaux forcés à perpétuité qui serait applicable si les bâtiments incendiés n'étaient ni habités ni servant à l'habitation ;

« Attendu en droit que cette circonstance aggravante devait, d'après la loi du 9 septembre 1835 et les articles 1 et 5 de la loi du 15 mai 1836, être l'objet d'une question distincte et séparée de la question relative au fait principal d'incendie; et que chacune de ces deux questions devait être de la part du jury la matière d'une délibération spéciale et d'un vote séparé; d'où il suit qu'en réunissant dans une seule question le fait principal et la circonstance aggravante, il a été fait violation des deux lois précitées du 9 septembre 1835 et 15 mai 1836;

« Casse et annule la question posée au jury du département de la Vienne, dans l'affaire de Guillaume Albert, dit *Guillaumet*, ensemble la réponse du jury et l'arrêt qui s'en est suivi le 19 août 1840, et les débats qui ont précédé; et pour être fait droit sur l'accusation portée contre ledit Albert par la chambre d'accusation de la Cour royale de Poitiers, renvoie ledit Albert devant la Cour d'assises du département des Deux-Sèvres à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil... »

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS

#### ANGLETERRE.

COMMISSION D'ENQUÊTE DE SHEERNESS.

Présidence de sir John-Hill. — Audience du 8 octobre.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Tentative d'incendie à bord du *Camperdown*. — Maître-charpentier accusé d'avoir mis lui-même le feu qu'il a découvert et éteint le premier.

L'étrange procès de John Henty, surintendant des charpentiers de Sheerness, avait attiré un grand concours de curieux. On avait pris soin de réserver des places commodes aux journalistes.

Sir John Hill, commandant du port, faisant fonctions de premier magistrat de police, a pour assesseur le vice-amiral Digly.

Le prévenu a été amené en uniforme d'officier surveillant.

M. Robson, avocat de la Cour d'amirauté, a ainsi exposé l'affaire :

« MM. les commissaires comprennent qu'il est dans cette cause certains détails qu'il serait encore dangereux en ce moment de rendre publics (*yet unfit to be made public*).

« Depuis la coupable tentative qui s'est manifestée dans les chantiers de Sheerness le vendredi 2 octobre, les conseils de l'amirauté n'ont rien négligé pour recueillir des témoignages; nous allons faire entendre sans exposé préalable les dépositions qu'il

nous a été possible de produire; elles seront rédigées par écrit, et soumises ensuite à la signature de chaque témoin. »

M. James Duff, inspecteur des ouvriers constructeurs dans le chantier royal, dépose : « Le vaisseau de ligne le *Camperdown* était en réparation dans un des basins, et pendant la journée du 2 octobre aucun ouvrier n'y était entré autres que ceux qu'on avait chargés d'en retirer le lest. A six heures moins un quart du soir, j'exécutai avec M. Henty l'ordre qui nous était donné d'examiner si toutes les lumières étaient bien éteintes dans le *Camperdown*. Nous descendîmes par des échelles dans les entre-ponts. En passant sur la planche par laquelle les ouvriers enlèvent le lest, Henty s'arrêta tout à coup et dit : « Qui va là? » Personne ne répondit. Henty me demanda si j'avais entendu quelque bruit; je lui dis que non. Nous ne sortîmes qu'après nous être assurés que tout était parfaitement en règle. En nous achevant vers le port je déclarai aux ouvriers que nous rencontrâmes que si quelqu'un d'entre eux rentrait dans le vaisseau, il serait mis en prison. Henty me dit alors qu'il avait oublié son parapluie, et retourna le chercher. J'entrai seul dans le magasin, signai le registre de visite et me rendis chez moi. J'étais à peine à trois cents yards (environ trois cents mètres) de distance, lorsque j'appris que le *Camperdown* était en feu. Je me hâtai de retourner sur mes pas. MM. Banés et Peake, attirés par le cri d'alarme de Henty, se trouvaient déjà sur le bâtiment. Henty nous déclara qu'en descendant chercher son parapluie il s'était aperçu que les cloisons de la chambre des *midshipmen* était tout en feu. Il remplit un seau d'eau dans une grande cuve de l'entrepont, mais se laissa tomber; il tira un second seau et le jeta sur le foyer de l'incendie, mais se brûla à la figure; il avait en effet des traces de brûlure. « Volla, s'écriait Henty, un tour affreux que l'on voulait nous jouer ! » (*this is a bad job*). Sans discourir nous joignîmes nos secours aux siens, et nous éteignîmes l'incendie. Samedi matin Henty prétendit qu'avant de descendre dans l'entrepont du *Camperdown* il y avait rencontré un ouvrier nommé Grigg; mais Grigg affirme qu'il n'était pas là, et je n'ai aucun motif de le soupçonner. »

Sir John Hill, président : Je préviens l'inculpé qu'il a le droit de s'expliquer, mais en même temps qu'il lui est permis de ne rien déclarer qui puisse devenir plus tard un témoignage contre lui-même.

Henty : Ce que vient de dire le témoin est parfaitement vrai. M. Peake, chef des ouvriers constructeurs, confirme cette déposition.

Nicolas Pearce, inspecteur de la police de Londres, déclare : Le 4 octobre, j'ai accompagné le prisonnier dans la perquisition faite à son domicile, à Sheerness. Nous y avons trouvé deux morceaux de résine qu'il prétend avoir eu en sa possession depuis quelque temps, et qui est de la même nature que la résine faisant partie des matériaux incendiés à bord du *Camperdown*. Nous avons aussi trouvé dans une boîte trente-neuf allumettes chimiques, dites de *Lucifer*, et toutes pareilles à celles qui existaient dans les mêmes matériaux. Je pense que si l'on m'avait laissé porter plus loin mes recherches dans le premier moment j'aurais pu fournir la preuve positive que c'est M. Henty qui a tenté d'incendier le *Camperdown*.

Henty : N'est-ce pas moi-même qui ai montré la résine au témoin ?

Pearce : Non, c'est moi qui l'ai découverte dans une boîte. M. Robson convient que cette première partie de l'enquête jette peu de jour sur l'affaire, et demande un délai de huitaine pour faire entendre d'autres témoins.

Sir John Hill, après en avoir conféré avec l'amiral Digly : Nous sommes contraints d'ordonner un supplément d'enquête et à vous retenir huit jours en prison. Lequel préférez-vous d'être conduit à la geôle de Meadstone, ou d'être gardé à vue dans le chantier ?

Henty : Il serait très désagréable pour moi d'être confondu à Meadstone avec des malfaiteurs; je demande à rester ici. La séance a été levée. John Henty demeure sous la surveillance de l'inspecteur Pearce, dans la chambre qu'il occupait à la station de police près la porte du chantier.

Pendant ce débat, Henty a montré beaucoup de calme et de présence d'esprit.

### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENTS.

— PITHIVIERS. — M. Sevin, substitut du procureur du Roi à Pithiviers, vient de mourir à l'âge de vingt-sept ans.

— MONTPELLIER. — M. Plantade, conseiller à la Cour royale de Montpellier, vient de mourir.

— On écrit de Poissy :

« Les détenus de la maison centrale sont en révolte depuis deux jours, à cause de l'introduction d'une mesure de police à laquelle ils refusent de se soumettre. Les moyens amiables n'ayant pu les amener à la raison, force a été d'user de violence, et des coups de fusil ont été tirés par la troupe; quatre détenus ont été atteints; l'un est mort, et les autres n'ont été blessés que légèrement. Malheureusement on assure que le détenu frappé à mort ne l'a pas été pendant la révolte, mais tandis qu'il se tenait à une croisée où il s'obstinait à rester malgré les sommations répétées d'un factionnaire qu'il avait au contraire injurié. Les cloisons ont été démolies par les révoltés afin de se réunir en plus grand nombre, et ils disent qu'ils ne céderont pas; il est probable qu'un tel état de choses ne durera pas longtemps, et que, s'il en est besoin, on réclamera l'intervention de la garnison de Saint-Germain. »

— AVIGNON. — La police instruit en ce moment le procès d'un nommé Bagnols, accusé d'assassinat.

Basile était de la réserve de 1834. En attendant d'être appelé sous les drapeaux, il remplaça un jeune soldat de cette classe et dissipa une partie du fruit de son marché avec la fille Marie Levéque.

Le lundi 27 septembre, Bagnols vint à Avignon, et dans la soirée il rencontra une fille nommée Adèle Charnéac, avec laquelle il causa. Pendant cet entretien, Marie arrive, et Basile feignant de la reconnaître, lui dit : — N'es-tu pas des environs de Valence, et n'as-tu pas demeuré place de la Madeleine? — Oui; mais toi, n'es-tu pas Basile? — Oui, ma bonne Marie. — Que viens-tu faire ici? — Je suis remplaçant de la classe de 1834; il faut que je parte; mais je n'ai plus que quinze mois à faire, je remplacerais de nouveau et je te donnerais encore de l'argent.

La réconciliation s'opéra bientôt et Basile, qui était allé chez Marie sortit en promettant de revenir le lendemain 18, à neuf heures du matin.

En effet, Basile fut exact au rendez-vous qu'il avait donné à Marie. Ils passèrent la journée ensemble, prirent un bain séparément et en sortirent vers les quatre heures et demie.

De retour à la chambre de Marie, Basile se coucha, parce que, dit-il, il se sentait indisposé.

Marie s'empressa de lui faire du thé, et une demi-heure après celui-ci sortit en disant à Marie qu'il reviendrait. Il tint parole. Vers neuf heures Basile rentra, et se coucha dans une chambre contiguë à celle de Marie.

Pendant que Basile dormait, des jeunes gens habitués de cette maison firent apporter de la bière dans la chambre voisine de celle où se trouvait Basile, et l'on but jusqu'à onze heures. Marie le rejoignit alors.

Marie cède bientôt au sommeil. A quatre heures du matin, Basile se glisse furtivement hors du lit, s'habille, s'arme de son couteau et l'enfonce dans la gorge de sa malheureuse compagne, qui se sentant blessée s'éveille et oppose résistance; mais Basile, replonge encore son couteau dans la gorge jusqu'à ce que la pauvre Marie ne donne aucun signe de vie.

Sûr de n'être plus troublé dans sa sanglante opération, Basile allume la chandelle, furette partout, s'empare d'une modique somme en argent, d'une montre en or, des chaînes et d'une bague chevalière, ferme la porte à clé en s'enfuit sans avoir été aperçu.

Le lendemain soir le meurtre de cette fille fut découvert et le signalement de Basile fut envoyé à toutes les brigades de la gendarmerie.

Cette vigilance devait nécessairement amener l'arrestation du coupable. Un gendarme de Carpentras crut reconnaître le meurtrier au moment où celui-ci prenait place dans la voiture qui partait de cette ville pour Orange. Le gendarme entendant nommer Basile par le conducteur, se rappela aussitôt le signalement qui lui avait été donné la veille. Ne vous nomme-t-on pas Bagnols Anselme Basile? lui dit-il. — Certainement, c'est moi. — Eh bien, je vous arrête, suivez-moi devant l'autorité.

On le fouilla et on trouva sur lui les chaînes, la montre et la bague; sa chemise était tachée de sang. Basile fit alors l'aveu de son crime.

Ramené à Avignon devant M. le juge d'instruction, il fait l'historique de ce drame sanglant avec le même sang-froid qu'il avait montré en avouant tout au gendarme qui l'arrêta à Carpentras. Conduit à la Morgue en face du cadavre de Marie, il a conservé toute son insensibilité.

— AIX. — La Cour d'assises d'Aix va bientôt avoir à juger un procès dont la presse s'est souvent occupée, l'affaire Arnaud de Fabre, si longuement et si péniblement instruite. La chambre d'accusation de notre Cour, dans son audience du 29 septembre, sur le rapport de M. le substitut Lautaud, a prononcé la mise en accusation de l'ex-notaire Arnaud de Fabre.

Neuf cent six actes avaient présenté dans l'instruction première tous les caractères du faux, mais pour réduire le procès à des proportions moins colossales, et arriver plus tôt et plus facilement à une solution que réclame l'opinion publique, on n'a fait porter la procédure définitive que sur quatre cents actes environ, ceux dans lesquels le caractère de l'officier public est le plus gravement compromis. Cette affaire devra être soumise au jury dans le trimestre qui s'écoule; mais il faudra pour cela convoquer une session spéciale de la Cour d'assises, que ce seul procès rendra encore fort longue. Nous connaissons bientôt sur ce point la décision de l'autorité judiciaire.

— POITIERS. — Le Tribunal de première instance, réuni en chambre du conseil, vient de prononcer sur la plainte déposée par M. Drault, membre de la chambre des députés, contre l'auteur ou les auteurs anonymes d'une circulaire répandue à Poitiers il y a quelques mois. Voici dans quelles circonstances :

M. Boncenne venait de mourir; une place était vacante au conseil général. Plusieurs candidats se la disputaient. Parmi eux, MM. Drault, d'Argenson, N. Gaillard, Lemercier et N. Bigen. Deux trois ou quatre jours avant l'élection, il fut expédié de Paris à Poitiers une grande quantité d'exemplaires d'une circulaire dans laquelle était chaudement appuyée la candidature du député de Poitiers, tandis que celles de ses adversaires étaient tour à tour attaquées dans les termes les plus injurieux.

Il était de l'honneur de M. Drault de connaître les auteurs d'un écrit qui pouvait faire supposer par son but apparent qu'il était rédigé dans son intérêt.

Sur sa plainte, une instruction a été suivie. Mais elle n'a produit aucun résultat, et une ordonnance de non lieu a dû être rendue.

— MONTARGIS. Plusieurs crimes commis par un nommé Rouillard, cabaretier à Saint-Martin-Dordon, sur les limites des départements de l'Yonne et du Loiret, viennent de jeter la consternation à Courtenay et dans les communes voisines.

Le 27 septembre, la récolte des vignes de Rouillard devait être vendue par suite d'une saisie. Cet homme, qui, bien qu'il soit âgé de soixante ans, est encore doué d'une vigueur peu commune, entra dans une fureur extrême; il se rendit dans ses vignes, en détruisit la récolte, revint chez lui et s'arma d'un fusil, puis il se rendit chez un de ses voisins nommé Payen, qu'il somma, en le couchant en joue, de lui donner 200 francs. Cet homme s'étant échappé en se glissant derrière une porte, Rouillard réunît en un moment tous les meubles et effets de Payen et y mit le feu, puis, apercevant dans la rue la victime de cette dévastation, il lui tira un coup de fusil qui atteignit d'un grain de plomb dans la tête; peu d'instants après il tira un second coup de fusil sur la dame Payen et sur plusieurs autres personnes, qui heureusement ne furent pas blessées.

Rouillard avait fait connaître à deux habitants de sa commune le projet qu'il avait de tuer le sieur Delacour, propriétaire du château de Ste-Anne, et d'incendier ses propriétés. Le sieur Delacour, prévenu, fit avertir l'autorité, qui envoya quatre gendarmes au château. A peine y étaient-ils arrivés qu'un incendie se manifesta dans la ferme de Biancourt, laquelle avait appartenu à Rouillard, qui, par suite du mauvais état de ses affaires, avait été obligé de la vendre au sieur Delacour. Pendant qu'on cherchait à éteindre le feu, qui détruisait plusieurs bâtiments, un autre incendie éclatait dans un bois près du château, et comme on accourait pour l'éteindre, Rouillard tira un coup de fusil sur des personnes qui apportaient des secours, puis il disparut sans qu'on pût l'arrêter.

Le lendemain, Rouillard rentra chez lui; sa femme lui reprocha ses crimes, il la menaça de la tuer. Il se mit ensuite à manger, puis il se jeta sur son lit, plaça le canon de son fusil sous son menton et chercha à faire partir la détente; mais tout à coup il se releva en disant qu'il avait encore cinq personnes à tuer. En effet, il prit un pain, de l'eau-de-vie, de la poudre, des balles, des pistolets et son fusil, et se dirigea sur Villeneuve-le-Roi, en murmurant qu'il allait incendier la maison d'un nommé Benoist, de Cudot; mais la gendarmerie et la garde nationale réunies le cernèrent dans un bois près de ce village, et l'empêchèrent de mettre son projet à exécution. Dans cette circonstance il fit encore une victime; il atteignit d'un coup de fusil chargé de deux balles un des habitants accourus pour s'emparer de lui. Rouillard, après ce nouveau crime, se retira sans qu'on pût le saisir.

Le mardi, le juge d'instruction de Joigny se transportait sur les lieux et constatait les crimes commis. Le mercredi, M. le sous-préfet et le lieutenant de gendarmerie de Joigny, accompagnés d'un détachement de chasseurs à cheval et de gendarmerie, se mettaient en campagne. De leur côté, le procureur du Roi de Montargis, le juge d'instruction, le lieutenant de gendarmerie et deux brigades réunies, se trouvaient à Courtenay pour s'entendre avec les fonctionnaires de l'arrondissement de Joigny sur les moyens à prendre pour s'emparer du coupable; mais celui-ci s'était jeté dans une forêt d'une grande étendue où il était difficile de l'atteindre. Cependant un homme dont l'habitation est située au milieu de cette forêt ayant prévenu le maître de Ville-neuve que le mardi soir Rouillard était venu lui demander à manger, et qu'il devait revenir le mercredi soir, on embusqua autour de la maison quatre gendarmes qui, au moyen d'un signal, devaient se jeter ensemble sur Rouillard dès qu'il paraîtrait.

Ce moyen a réussi. Le 30 septembre, à dix heures du soir, Rouillard fut arrêté avant d'avoir eu le temps de faire usage de ses armes. L'instruction du procès a lieu simultanément à Joigny et à Montargis; mais le juge d'instruction de Joigny ayant été le premier saisi de l'affaire, et les crimes les plus graves ayant été commis dans cet arrondissement, il est probable que Rouillard sera jugé par la Cour d'assises de l'Yonne.

— On écrit de Chalon-sur-Saône, le 8 octobre :

« Mardi, vers les six heures du matin, le quartier de la place Saint-Vincent a été mis en émoi par un meurtre et un suicide. L'écrivain public Brunet, dont la raison était égarée depuis quelque temps, a tiré un coup de pistolet sur la garde-malade qui lui donnait des soins; il s'est ensuite tiré un second coup dans la bouche.

« Cette malheureuse femme est dans un état désespéré. Brunet n'a survécu que quelques instans. Dans un écrit qu'on a trouvé sur lui, Brunet déclare, dit-on, qu'il a tué sa garde parce qu'elle s'était entendue avec son médecin et son pharmacien pour l'empoisonner. Il ajoute qu'il réservait le même sort à ces derniers s'il avait pu les rencontrer, la veille de sa mort. »

— Pau. — Une tentative de vol vient d'avoir de bien sérieuses conséquences pour les coupables.

Dans la nuit du 2 au 3, un homme et une femme, sachant l'absence des propriétaires de la forge d'Urdos, s'introduisirent dans la forge et s'emparèrent de divers objets d'argent et de bijoux. Ils furent surpris par le propriétaire lui-même, et ne purent davantage opérer novation, laquelle, aux termes de l'article 1275 du Code civil, ne se présume pas;

Qu'il suit de là qu'un créancier colloqué dans deux ordres différents a droit de lever son bordereau et de solliciter son paiement dans l'un ou l'autre de ces deux ordres indifféremment, soit comme dans l'espèce pour se procurer, dans celui des deux ordres où il abandonne sa première collocation, le recouvrement d'une autre créance qui sans cet abandon ne viendrait pas en ordre utile, soit pour tout autre cause d'un intérêt légitime;

Que ce droit d'option résultant pour le créancier de sa double hypothèque ne pourrait dès lors lui être contesté que s'il était établi qu'un intérêt sérieux ne motive la préférence donnée par lui à sa dernière collocation;

Considérant en fait que Perducat, colloqué définitivement sous les articles 7, 14 et 16 du règlement de Paris, avait un intérêt évident à réclamer dans l'ordre ouvert à Château-Thierry le paiement des créances déjà colloquées sous les articles 7 et 14 de l'ordre de Paris, afin de faire venir en ordre utile la collocation de l'article 16 de ce même ordre, qui autrement n'aurait point été suivie de paiement, au moins en totalité;

Que cet intérêt cesserait seulement d'exister dans le cas où les sommes disponibles entre les mains de Brion, acquéreur, suffiraient à payer une portion quelconque de la créance susdite, et jusqu'à concurrence de la portion qui pourrait être ainsi remboursée;

Considérant que rien n'établit au procès que Bouillette ne soit pascessionnaire sérieux et légitime de la créance qui lui a été transportée par Perducat;

Confirme; et néanmoins ordonne que dans le cas où une somme quelconque resterait disponible entre les mains de Brion, après le paiement intégral des créances de Perducat, Bouillette imputera cet excédant sur la créance à lui transportée, et qu'il ne viendra que pour le surplus dans l'ordre ouvert à Château-Thierry.

(Plaidans : M<sup>e</sup> Hocmelle, pour le sieur Lemaire, appellant, et M<sup>e</sup> Delangle, pour le sieur Bouillette, intimé.)

### COUR ROYALE D'ORLÉANS (chambre civile.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Travers de Beauvert, premier président.

#### ENQUÊTE. — REPROCHES.

Lorsqu'une enquête a été ordonnée sur des faits dont la preuve incombaît à l'une des parties, et que cette enquête n'a point été faite, l'autre partie à qui appartient de droit la preuve contraire et qui l'a faite peut-elle renoncer à sa contre-enquête? (Rés. nég.)

La partie qui a élevé des reproches avant l'audition d'un témoin, est-elle toujours libre, malgré l'acquiescement du défendeur, de renoncer à ces reproches? (Rés. aff.)

Voici les faits qui ont donné lieu à la décision de la Cour sur ces deux questions entièrement neuves.

Par jugement du 1<sup>er</sup> juillet 1837, le Tribunal de Vendôme avait statué sur plusieurs chefs de demande entre Martin et Radet contre Thévard. Sur deux points distincts et tout-à-fait indépendans l'un de l'autre, il avait ordonné 1<sup>o</sup> que Martin et Radet feraient preuve d'un droit de passage et d'une exploitation d'une grande pièce, par un champ appelé le Champ du Coteau; 2<sup>o</sup> que Thévard prouverait sa propriété d'un terrain à la suite des bâtimens de sa ferme de l'Augerie, comprenant une fosse à eau et le terrain alentour.

Ainsi, en divisant la procédure suivant les deux chefs ci-dessus, il y aurait eu : 1<sup>o</sup> Enquête par Martin et Radet pour prouver leur exploitation sur ce Champ du Coteau;

2<sup>o</sup> Contre-enquête par Thévard, contraire à cette prétention de Martin et Radet;

3<sup>o</sup> Enquête par Thévard pour prouver sa propriété de la fosse à eau;

4<sup>o</sup> Contre-enquête par Martin et Radet contre Thévard.

Mais au lieu de quatre opérations les parties ont eu dans la pensée de n'en faire que deux, et en réalité même elles n'en ont fait qu'une.

C'est ainsi que Martin et Radet ont fait, par un seul et même procès-verbal, d'abord l'enquête pour prouver leur droit d'exploitation par le Champ du Coteau, puis la contre-enquête des faits sur la fosse à eau, qui devaient être prouvés par l'enquête à la charge de Thévard.

Il faut dire que lors de la confection du procès-verbal contenant en même temps enquête et contre-enquête, Thévard a reproché tous les témoins, moins un; mais ces reproches ne frappaient que sur le fait de la contre-enquête, c'est-à-dire sur la fosse à eau. Cependant Thévard ne s'était pas mis en devoir de faire la

révélations nouvelles qui nécessitent un supplément d'instruction. La seconde était un vol domestique. L'accusée, la fille Elie, est retenue à Saint-Lazare pour cause de maladie.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde session d'octobre, sous la présidence de M. Ferey.

Le 16, fille Ballambois, vol domestique; le 17, les époux Marolle, vol effraction, maison habitée; le 19, les époux Lassaingne, fabrication et émission de fausse monnaie; le 20, Brocque, vol, escalade, effraction, maison habitée; le même jour, Godard, tentative de vol, fausses clés; le 21, Viellot, Blesson, Leblanc, fausse monnaie; le 22, Laurent, attentat à la pudeur avec violence; les 23 et 24, femme Laballe et Fontaine, faux et banqueroute; le 25, Darly et femme Godefroy, faux; le 27, Hubert Fox, vol, escalade, maison habitée; le 28, Deruelle, faux en écriture de commerce; le 29, Decoden, tentative de vol, escalade; le 30, Floquet et Mathieu, banqueroute frauduleuse; le 31, fille Desjardins et femme Audriot, supposition d'enfant.

— Emilie Courachoux est un des mille échantillons de ce type grisette qu'on ne trouve qu'à Paris avec toute sa perfection; peuple insouciant et sentimentally à la fois; charitable et égoïste selon les variations du thermomètre, flâneur et laborieux par boutades; capable, dans l'espace d'une semaine, de passer sans encombre, sans rien perdre de sa fraîcheur et sans compromettre en quoi que ce soit son embonpoint, par toutes les péripéties de l'amour naissant, heureux, ardent, partagé, trahi, trompé, désespéré, passé à l'état de névralgie cérébrale, faisant rêver arsenic, stricnine, boisseaux de charbon, ou grands coups de coutelas à travers la cavité thoracique.

Dans la dernière semaine d'août, M<sup>lle</sup> Emilie Courachoux passa successivement par toutes les phases de cette terrible maladie, le charbon, l'arsenic exceptés. Un jeune étudiant de première année, M. Léon, fut la cause de son mal. Au bout des huit jours de rigueur, non seulement il fut infidèle au premier chef, mais encore volage au dernier point; il prit son passeport, les messageries Lafitte et Gaillard, et alla dans le département d'Indre-et-Loire pêcher à la ligne et monter à âne. Deux cent quarante kilomètres séparaient Emilie de l'homme contre lequel elle ne rêvait plus que vengeance; mais une indiscrette compagne lui apprit que tout moyen n'était pas perdu de goûter ce plaisir des dieux qu'elle

« Que, de plus, elles appartiennent aux magistrats qu'elles ont en leur objet d'éclairer, et qui auraient pu les ordonner d'office, aux termes de l'article 254 du Code de procédure civile;

« Que c'est dans ce sens que l'article 286 du même Code laisse à la partie la plus diligente la faculté de signifier tant l'enquête que la contre-enquête;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires :

« Attendu que la partie qui a élevé des reproches avant l'audition d'un témoin est toujours libre de renoncer à ces reproches, lors de la production des témoignages devant les juges, lorsqu'elle pense n'avoir plus d'intérêt à insister sur ces reproches.

« Que l'acquiescement du défendeur à l'égard de ces reproches ne peut avoir d'effet tant que le demandeur n'a pas déclaré vouloir en faire apprécier le mérite;

« Par ces motifs, la Cour,

« Au principal faisant droit, donne acte à Thévard de ce qu'il renouvelle la renonciation par lui déjà faite aux reproches par lui élevés contre les témoins de l'enquête dont s'agit; ordonne que l'enquête du 3 juillet dernier sera maintenue au procès pour être lue dans son entier.»

(Plaidant : M<sup>e</sup> Johanet pour Thévard, et M<sup>e</sup> Légié pour Martin et Radet.)

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Martignon.)

Audience du 28 septembre.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — CONTESTATIONS SOCIALES.

L'associé en nom collectif qui s'est retiré de la société ne peut plus déposer le bilan de la société.

Le liquidateur peut intervenir et s'opposer à la déclaration de faillite.

Quoique les contestations relatives à la société soient du ressort de la juridiction arbitrale, le Tribunal de commerce est seul juge de l'opportunité du dépôt du bilan.

Quels sont les caractères de la cessation de paiement?

M. Phelps et Sprye, négocians anglais, ont formé à Paris au mois de mai 1839 une société en nom collectif sous la raison Phelps, Sprye et compagnie, ayant pour objet le commerce des fers, charbons et aciers anglais.

Le 16 juin 1840, M. Phelps s'est retiré de la société, qui a pris le nom de Sprye et compagnie. Par un acte du 2 juillet, le mandataire de M. Phelps a vendu à M. Sprye la part de son mandant dans les immeubles communs, l'a chargé de la liquidation de la société et lui a donné tous pouvoirs à cet effet.

M. Phelps prévenu par une lettre d'une maison de banque de Londres que des traites de la société Phelps, Sprye et compagnie, pour une valeur de 60,000 francs environ, avaient été protestées et qu'une action allait être intentée contre lui comme ancien membre de la société, a fait au greffe du Tribunal de commerce de la Seine la déclaration de cessation de paiement de la société. M. Sprye, comme liquidateur, est intervenu, et s'est opposé à la déclaration de faillite; il a offert de prouver que la société n'a jamais suspendu ses paiemens et a prétendu que les lettres de change que M. Phelps dit avoir été protestées à Londres, ne sont pas dues par la société, qu'elles ont été souscrites par M. Sprye dans son intérêt personnel et abusivement de la raison sociale.

M. Phelps s'opposait à l'intervention de M. Sprye, parce que les discussions qui les divisent, étant relatives à la société qui a existé entre eux, devaient être soumises à des arbitres-juges, et que le Tribunal de commerce était incompétent pour en connaître.

Sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Schayé pour M. Phelps, et de M<sup>e</sup> Dumont pour M. Sprye, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement,

« En ce qui touche la demande en renvoi devant arbitres-juges formée par Phelps;

« Attendu que la société Phelps, Sprye et compagnie, formée à Paris le 25 mai 1839, a été dissoute le 16 juin 1840 à l'égard de Phelps seulement, et qu'elle a dû continuer entre les autres intéressés sous la raison de Sprye et compagnie; que l'acte de dissolution a été publié et la retraite de Phelps annoncée conformément à la loi;

« Que s'il n'a pas été pourvu en même temps à la liquidation de la société et au mode de paiement à faire à Phelps de sa part dans l'actif social, par acte passé le 2 juillet devant M<sup>e</sup> Hailig, notaire à Paris, entre

Répression des délits. — Quatorze conseils ont exprimé le désir qu'une pénalité graduée fût appliquée aux délits, particulièrement aux délits de chasse ou forestiers et aux contraventions en matière de grande voirie. Deux ont demandé que les délits forestiers fussent poursuivis d'office par le ministère public.

Frais de justice. — Six réclament la révision du tarif des frais de justice; deux spécialement pour la matière criminelle.

Ventes et Licitations par autorité de justice. — Dix-sept conseils ont renouvelé le vœu souvent exprimé qu'une nouvelle législation diminue les frais énormes des expropriations forcées, des aliénations de biens de mineurs, des partages et ventes par licitation et même des successions bénéficiaires.

Régime hypothécaire. — Douze conseils ont demandé la réforme du régime hypothécaire.

Usages locaux. — Cinq exposent qu'il serait utile de faire recueillir les usages locaux qui, d'après la législation, sont de nature à avoir force de loi, afin que, si on ne peut établir l'uniformité parfaite, du moins on rende ces usages publics dans les localités qu'ils concernent.

— Il y a huit jours, une dame de 36 à 40 ans environ, vêtue avec élégance, se présenta au pensionnat de M. D..., à Bercy, où elle s'informa près de lui de l'ordre de sa maison, de l'objet des études, du prix de la pension, de la nourriture, etc.; puis elle lui dit qu'elle était chargée par un père de famille de la province de placer dans une pension de la banlieue de Paris deux enfans de neuf à onze ans; que le père s'en rapportait à elle pour les arrangements.

Or, après tous les pourparlers d'usage, la belle dame déclara à M. D... que le bon air et la position de sa maison la décidaient à lui donner la préférence, et que dans deux jours elle accompagnerait les jeunes élèves pour les installer : puis elle se retira en annonçant qu'elle allait prendre l'omnibus qui passait boulevard Poissonnière, où elle disait demeurer, n. 7, ajoutant qu'elle se nommait M<sup>me</sup> Lambert.

M. D... conduisit tout naturellement la belle dame jusqu'à la porte d'entrée. Là, elle feignit de chercher sa bourse pour, disait-elle, y prendre de quoi payer les entrées d'un panier de vins de liqueur qu'elle voulait faire expédier avant de quitter Bercy. M. D... s'empresse d'ouvrir sa bourse, en retire une pièce de vingt francs qu'il prête à la belle inconnue, et depuis il attend toujours

la société, et que d'ailleurs Sprye pourrait se pourvoir plus tard contre le jugement déclaratif, par la voie de l'opposition, aux termes de l'article 580 de la loi des faillites. De tels principes sont dangereux, ils peuvent amener des conséquences graves et irréparables, et le Tribunal ne saurait les admettre;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit Sprye intervenant, et attendu que si le Tribunal ne peut connaître du différend qui existe entre les parties relativement à leur liquidation, il n'est pas moins établi que Sprye a été chargé de cette liquidation; que jusqu'à ce qu'il ait été jugé qu'il l'aurait été indûment, comme on le prétend, il représente seul la société Phelps, Sprye et compagnie; que Phelps, au contraire, a volontairement cessé d'avoir la signature sociale, de pouvoir contracter au nom de la société depuis le 16 juin époque à laquelle il a abandonné la suite des affaires à Sprye et compagnie;

« Que si Phelps reste tenu à l'égard des tiers des obligations verbalement contractées sous l'ancienne raison sociale, il n'établit pas suffisamment qu'aucune obligation de cette nature soit en souffrance. Celles qui ont été protestées à Londres n'ont donné lieu jusqu'à présent à aucun jugement contre le liquidateur, ce dernier affirme même qu'elles ne sont pas dues par la société, et qu'elles auraient été abusivement souscrites par Phelps seul, dans son propre intérêt, et non dans celui de la société, ce sur quoi au reste le Tribunal n'est pas appelé à statuer;

« Que si Phelps est hors d'état de faire face à des engagements personnels, il peut déposer son bilan particulier et même y comprendre les dettes de la société, mais cela n'entraînerait pas nécessairement la faillite de cette dernière;

« Qu'en effet une société qui paie généralement ses obligations ne peut être considérée comme étant en état de faillite, par cela seul qu'elle conteste l'exigibilité ou la validité de certains engagements;

« Qu'il faut en pareil cas des condamnations ayant force de chose jugée, ou cessation notoire de paiemens, dont l'appréciation appartient au Tribunal, qui statue suivant les circonstances;

« Que d'ailleurs la présente instance serait suffisante pour mettre Phelps personnellement à l'abri du reproche de n'avoir pas déposé le bilan de la société, conformément à l'article 458, si ce dépôt devenait nécessaire;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie les parties devant arbitres-juges à l'égard de leurs contestations relatives à la liquidation de leur société;

« Déclare d'ailleurs Phelps non-recevable et mal fondé à déposer le bilan de la société Phelps, Sprye et compagnie; déclare le dépôt nul et non avenue, ordonne que mention du présent jugement sera faite en marge du registre à ce destiné, condamne Phelps aux dépens de ce chef pour tous dommages-intérêts.»

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 9 octobre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> D'Yves-Pierre Guyot, contre un arrêt de la Cour d'assises du Morbihan, qui le condamne à huit ans de réclusion comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime de faux en écriture authentique; — 2<sup>o</sup> De Joachim Ledanvic (Morbihan), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol; — 3<sup>o</sup> De Marie-Joséphine Hennon, femme Dubois (Oise), vingt ans de travaux forcés, incendie; — 4<sup>o</sup> De Pierre Monmaux et Antoine Chadepeaux (Dordogne), dix ans de travaux forcés, contrefaçon de monnaie d'argent; — 5<sup>o</sup> Du sieur J.-B. Mallay, contre un jugement du Conseil de discipline du 4<sup>er</sup> bataillon de la 4<sup>e</sup> légion de la garde nationale de Paris, qui le condamne à vingt-quatre heures de prison pour double manquement à un service d'ordre et de sûreté.

A été déclaré non recevable dans son pourvoi et condamné en l'amende de 150 francs envers le Trésor public, en une indemnité de pareille somme envers les intervenans, et aux frais de cette intervention, la demoiselle Jeanne Picard, partie civile, contre un arrêt de la Cour royale de Lyon, chambre des mises en accusation, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre les sieurs Rostaing et Couet, notaires, inculpés du crime de faux.

Audience du 10 septembre.

ORDONNANCE ET RÉGLEMENT DE POLICE SUR LA PROFESSION DE BOULANGER. — APPROVISIONNEMENTS. — CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE.

Les contraventions à l'article 2 de l'ordonnance royale du 11 janvier 1815 sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Rennes, et à l'article 542 du règlement du maire de cette ville, doivent être réprimées administrativement, et non par les Tribunaux de simple police.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi du commissaire de police de Rennes, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, le 24 juillet 1840, dans la

